



VILLE DE
SANCOINS

(article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision du Maire
N°75/2023

**Objet : Prestation de dématérialisation des demandes de déclaration de travaux
avec l'entreprise SOGELINK**

Le Maire de la Commune de SANCOINS,

Vu l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 9 mars 2023 donnant délégations à Monsieur le Maire pour prendre certaines des décisions ;
Considérant la procédure de mise en concurrence effectuée ;
Considérant la proposition de prestation de l'entreprise SOGELINK permettant la dématérialisation des demandes de déclaration de travaux à proximité des réseaux (DT - DICT) et l'optimisation du temps consacré à leur traitement par les services techniques ;

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat de prestation avec l'entreprise SOGELINK, sise Les Portes du Rhône – 131 chemin du Bac à Traille – 69300 CALUIRE ET CUIRE.

Article 2 : de dire que le contrat prendra effet dès sa signature et jusqu'à épuisement du nombre de documents souscrit (200 documents), pour un coût forfaitaire de 622,80 € TTC.

Article 3 : de dire que les crédits seront prévus au budget principal – chapitre 011 – compte 611 – section fonctionnement.

Article 4 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de SANCOINS.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Sancoins et le Service de Gestion Comptable du Trésor Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Sancoins, le 26 avril 2023

Le Maire,



Pierre GUIBLIN

Accusé de réception en préfecture
018-211802426-20230426-DEC752023-DE
Reçu le 26/04/2023

